



Décision n° D_2025_0123 FIN

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 8 000 000.00 € auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire dans le cadre des dispositions précitées,

Vu, la délibération du conseil municipal du 27 mars 2025 n°2025_03_08 adoptant le budget primitif de la Ville,

Considérant, la nécessité de contractualiser des emprunts pour financer les investissements 2025,

Considérant, la proposition établie par la Caisse d'Epargne Ile de France en réponse à la consultation bancaire lancée début septembre 2025,

Décide

Article 1^{er} : de souscrire un contrat de prêt de 8 000 000 € avec la Caisse d'Epargne Ile de France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : 8 000 000,00 €
- **Durée de la phase de mise à disposition des fonds** : jusqu'au 31/12/2025
- **Durée de la phase d'amortissement du prêt** : 20 ans
- **Amortissement du capital** : Constant
- **Périodicité de la phase de mise à disposition des fonds** : Trimestrielle
- **Périodicité de la phase d'amortissement** : Trimestrielle
- 1^{ère} échéance : mars 2026

■ **Base de calcul des intérêts pour la phase de pré-financement :** Exact / 360

■ **Base de calcul des intérêts pour la phase d'amortissement :** Exact / 360

■ **Conditions financières :**

Pendant la phase de mise à disposition des fonds et d'amortissement :

- Taux révisable : Livret A (au 14/11/2025 à 1.700%)
- Marge applicable : +0.950%
- Commission de Non-utilisation : néant

■ **Remboursement anticipé : Oui**

- Remboursement par anticipation en partie (10% minimum) ou en totalité moyennant un préavis d'un mois par LRAR
- Remboursement anticipé partiel ou total du prêt possible avec le versement d'une indemnité égale à 4,00% du capital remboursé par anticipation.

■ **Option de passage à taux fixe : Oui**

- Transformation irréversible du taux révisable en taux fixe pour la durée de l'amortissement restant
- Notification par courrier de l'intention dans un délai de 60 à 45 jours avant la date souhaitée
- Dès lors que la Ville demandera à passer en taux fixe, la banque pourra exiger à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total une indemnité actuarielle, résultat de la différence positive entre le montant restant des échéances actualisé au taux d'actualisation défini et le montant du capital donnant lieu à remboursement par anticipation.

■ **Frais de dossier :** 2 000 euros

Article 2 : de signer le contrat de prêt dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 1, avec la société Caisse d'Epargne, sans autre acte (décision, délibération...) et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ses avenants, annexes et tous documents y afférant, conformément à la délibération de délégation de compétences du 4 juillet 2020.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame la Comptable publique de Rosny-sous-Bois

Romainville, le 21 novembre 2025

François DECHY,
Maire de Romainville



François DECHY